

## SOMMAIRE

PARIS - NANTES  
MONTPELLIER - LYON  
FORT-DE-FRANCE

*Bureaux intégrés*

BORDEAUX  
CLERMONT-FERRAND  
GRENOBLE - LE HAVRE  
MARSEILLE - ROUEN  
SAINT-ETIENNE  
SAINT-DENIS (La Réunion)  
STRASBOURG - TOULOUSE

*Réseau SIMON Avocats*

ALGÉRIE - ARGENTINE  
ARMÉNIE - AZERBAÏDJAN  
BAHAMAS - BAHREÏN  
BELGIQUE - BOLIVIE - BRÉSIL  
BULGARIE - CAMBODGE  
CAMEROUN - CHILI - CHINE  
CHYPRE - COLOMBIE  
COREE DU SUD - COSTA RICA  
CÔTE D'IVOIRE - ÉGYPTE  
EL SALVADOR  
ÉMIRATS ARABES UNIS  
ESTONIE - ÉTATS-UNIS  
GUATEMALA - HONDURAS  
HONGRIE - ÎLE MAURICE  
ÎLES VIERGES BRITANNIQUES  
INDE - INDONÉSIE - IRAN  
ITALIE - LUXEMBOURG  
MAROC - NICARAGUA  
OMAN - PARAGUAY - PÉROU  
PORTUGAL - RD CONGO  
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE  
SENEGAL - SINGAPOUR  
THAÏLANDE - TUNISIE  
URUGUAY - VENEZUELA

*Conventions transnationales*

[www.simonassociés.com](http://www.simonassociés.com)

[www.lettredurestructuring.com](http://www.lettredurestructuring.com)

<b>PRÉVENTION</b>	
<b>L'indication impérative de la rémunération maximale du mandataire ad hoc/conciliateur</b> Cass. com., 3 octobre 2018, n°17-14.522	p. 2
<b>PROCÉDURES COLLECTIVES</b>	
<b>Le formalisme de la revendication : pas de sanction sans texte !</b> Cass. com., 3 octobre 2018, n°17-10.557	p. 3
<b>DIRIGEANTS</b>	
<b>Tierce-opposition de l'ancien dirigeant contre le jugement de report de la date de cessation des paiements</b> Cass. com., 5 septembre 2018, n°17-15.395	p. 6
<b>ACTIONNAIRES / INVESTISSEURS</b>	
<b>Sur le cumul de l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif et de la procédure en solidarité fiscale</b> Cass. com., 5 septembre 2018, n°17-13.626	p. 8
<b>CRÉANCIERS</b>	
<b>La sanction de l'absence de réponse à contestation de créances ne s'applique pas en cas d'instance en cours</b> Cass. com., 5 septembre 2018, n°17-14.960	p. 9
<b>Précision sur le régime de la déclaration de créance par le débiteur pour le compte d'un créancier</b> Cass. com., 5 septembre 2018, n°17-18.516	p. 10
<b>SOCIAL</b>	
<b>Incompétence du conseil de prud'hommes en cas de mise en cause par les salariés de la responsabilité extracontractuelle de la société mère</b> Cass. soc., 13 juin 2018, n°16-25.873	p. 11
<b>ACTUALITÉ RESTRUCTURING SIMON ASSOCIÉS</b>	

## PRÉVENTION

### L'indication impérative de la rémunération maximale du mandataire ad hoc/conciliateur

Cass. com., 3 octobre 2018, n°17-14.522

*Ce qu'il faut retenir :*

**Après avoir recueilli l'accord du débiteur et en cas de recours à une procédure de mandat ad hoc ou de conciliation, le Président du Tribunal de commerce fixe les conditions de la rémunération du mandataire ad hoc ou du conciliateur. Ces conditions doivent impérativement préciser le montant maximal de cette rémunération, faute de quoi cette dernière est laissée à la libre appréciation du juge taxateur.**

*Pour approfondir :*

En l'espèce, la société S sollicite l'ouverture d'une procédure de **mandat ad hoc** devant le Président du Tribunal mixte de commerce de Saint-Denis de la Réunion.

Par ordonnance rendue le 30 mars 2015, le Président de la juridiction consulaire fait droit à cette demande et désigne M. F en qualité de mandataire ad hoc dont la mission est d'assister la direction générale de la société S dans ses diligences en vue d'aboutir à une restructuration de ses fonds propres, quasi propres et de son endettement ainsi que dans ses démarches auprès des banques et établissements financiers.

Cette même ordonnance fixe les conditions de la rémunération du mandataire ad hoc en se fondant sur la convention d'honoraires conclue le 26 mars 2015 entre la société S et M. F aux termes de laquelle il est notamment prévu un honoraire de moyen calculé sur la base de vacations aux taux horaire de 280 € H.T.

Par la suite, la procédure de mandat ad hoc ne connaît pas le succès escompté et la société S sollicite l'ouverture d'une procédure de conciliation.

Par ordonnance datée du 17 juillet 2015, le Président du Tribunal mixte de commerce de Saint-Denis de la Réunion fait droit à cette demande et désigne, de nouveau, M. F en qualité de conciliateur dont la mission consiste notamment à finaliser la mise en place d'un prêt pari passu par les banques de la société S.

A l'issue de cette procédure, une ordonnance de taxe du Président de la juridiction consulaire fixe la rémunération du **conciliateur** à hauteur de 181.475,43 € correspondant à l'ensemble des missions effectuées par M. F et se fondant sur la convention d'honoraires conclue le 26 mars 2015.

Cependant, la société S conteste le montant de cette rémunération et forme un recours à l'encontre de cette ordonnance devant le 1<sup>er</sup> Président de la Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, lequel est compétent en la matière conformément aux dispositions de l'article L.611-14 du Code de commerce.

La société S estime notamment que le Président de la juridiction consulaire ne pouvait se fonder sur la convention d'honoraires conclue le 26 mars 2015 pour déterminer cette rémunération dans la mesure où elle ne précise pas le **montant maximal** du mandataire ad hoc.

En effet, le législateur a expressément prévu que soit indiqué, dans la convention d'honoraires du mandataire ad hoc ou du conciliateur, le montant maximal de sa rémunération, afin que le débiteur en difficulté soit parfaitement éclairé sur les conséquences financières et qu'il puisse s'engager en toute connaissance de cause.

Par ordonnance datée du 13 décembre 2016, le 1<sup>er</sup> Président rejette cette argumentation et confirme l'ordonnance de taxe estimant que si la convention ne comporte pas de montant maximal, en revanche elle précise les modalités et les critères de calcul des honoraires, ce qui permet de fixer la rémunération du mandataire ad hoc.

La société S conteste, de nouveau, cette interprétation et porte le litige devant la chambre commerciale de la Cour de cassation.

Par un arrêt daté du 3 octobre 2018 publié au bulletin, la chambre commerciale fait droit aux demandes de la société S en se fondant sur les dispositions des articles L.611-14, L.611-47 et R.611-49 du Code de commerce et indique que :

*« Il résulte de la combinaison de ces textes que le montant maximal de la rémunération du mandataire ad hoc ou du conciliateur est compris dans les conditions de celle-ci et doit donc figurer dans les propositions que ces derniers sont tenus d'adresser au débiteur sur leur rémunération ainsi que dans l'ordonnance du président les désignant, à laquelle l'accord du débiteur sur cette rémunération doit être annexé, de nouvelles conditions de rémunération devant être arrêtées en accord avec le débiteur lorsque le mandataire ou le conciliateur estime que le montant maximal fixé par l'ordonnance est devenu insuffisant ; que, dès lors, en l'absence d'indication d'un montant maximal, la rémunération du mandataire ad hoc ou du conciliateur ne peut être déterminée par référence à leurs propositions et à l'accord du débiteur, mais est arrêtée librement par le juge taxateur, en considération des seules diligences accomplies et des frais engagés ».*

Il en résulte qu'à défaut d'indication d'un montant maximal concernant la rémunération du mandataire ad hoc, désigné par la suite en qualité de conciliateur, le montant des honoraires de ce dernier est laissé à la libre appréciation du juge taxateur au regard des diligences réellement effectuées.

**A rapprocher : Articles L.611-14, L.611-47 et R.611-49 du Code de commerce**

## PROCÉDURES COLLECTIVES

**Le formalisme de la revendication : pas de sanction sans texte !**

Cass. com., 3 octobre 2018, n°17-10.557

*Ce qu'il faut retenir :*

**L'absence de transmission au mandataire judiciaire, par le revendiquant, d'une copie de la lettre recommandée contenant la demande en revendication transmise à l'administrateur judiciaire n'emporte aucune conséquence juridique concernant l'opposabilité d'une telle demande. En effet, ce formalisme, imposé par les dispositions de l'article R.624-13 du code de commerce, n'est sanctionné par aucun texte.**

*Pour approfondir :*

En l'espèce, la société S est placée en procédure de redressement judiciaire par décision du 22 octobre 2014 laquelle désigne un administrateur judiciaire et un mandataire judiciaire.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 27 octobre 2014, la société E, laquelle a donné en location des véhicules automobiles à la société S, met en demeure l'administrateur judiciaire de se prononcer sur la poursuite desdits contrats en cours.

Aux termes de cette même correspondance, la société E précise qu'elle se réserve le droit de récupérer les véhicules en sa qualité de propriétaire.

Par correspondance du 4 novembre 2014, l'administrateur judiciaire indique à la société E qu'il entend poursuivre les contrats de location et ajoute qu'il reconnaît la propriété de la société E sur les véhicules loués.

Par la suite, la procédure de redressement judiciaire est convertie en liquidation judiciaire par décision du 21 janvier 2015.

La société E décide alors de reprendre possession des véhicules loués.

Cependant, le **liquidateur judiciaire** s'oppose à cette reprise et assigne la société E en restitution desdits véhicules ainsi qu'en déclaration d'inopposabilité du droit de propriété de la société créancière à la procédure collective.

Le liquidateur considère notamment que la revendication de la société E n'est pas opposable à la procédure collective dans la mesure où la société aurait dû effectuer une demande en revendication distincte de la mise en demeure précitée.

Il estime également que le revendiquant aurait dû transmettre une copie de cette demande, et ce en application des dispositions de l'article R.624-13 du code de commerce.

Après une première décision d'instance, la Cour d'appel de Bordeaux déboute le liquidateur de ses demandes lequel décide alors de former un pourvoi devant la chambre commerciale de la Cour de cassation.

Par arrêt rendu le 3 octobre 2018 et publié au bulletin, la chambre commerciale de la Cour de cassation rejette le pourvoi du liquidateur judiciaire.

En effet, la Cour estime d'abord que les juges du fond ont pu raisonnablement considérer, par une interprétation des termes de la mise en demeure, que celle-ci caractérisait une demande en revendication et que l'administrateur judiciaire, s'estimant saisi d'une telle demande, a pu valablement y acquiescer.

Ensuite, la Cour indique que si l'article R.624-13 du code de commerce impose au revendiquant de transmettre au mandataire judiciaire une copie de la revendication adressée à l'administrateur judiciaire, en revanche, aucune disposition textuelle ne sanctionne la méconnaissance de ce texte.

Il en résulte que si la revendication répond à un formalisme strict, il n'en demeure pas moins que dès lors qu'il n'existe pas de texte réprimant une quelconque méconnaissance, cette dernière ne saurait être sanctionnée.

#### **A rapprocher : Article R.624-13 du Code de commerce**

## DIRIGEANTS

### **Tierce-opposition de l'ancien dirigeant contre le jugement de report de la date de cessation des paiements**

Cass. com., 5 septembre 2018, n°17-15.395

*Ce qu'il faut retenir :*

**Dans l'hypothèse où il n'était pas partie au jugement de report de la date de cessation des paiements, l'ancien dirigeant peut former une tierce-opposition contre cette décision.**

*Pour approfondir :*

En l'espèce, une société a été placée en redressement judiciaire puis en liquidation judiciaire suivant jugements du 23 juillet 2014 et du 24 septembre 2014. Par jugement du 7 octobre 2015, la date de **cessation des paiements**, initialement fixée au 15 février 2014, a été reportée au 23 janvier 2013.

L'ancien dirigeant de la société débitrice, qui avait démissionné de ses fonctions de président le 12 novembre 2013, a formé tierce opposition contre le jugement de report de la date de cessation des paiements.

Par un arrêt du 26 janvier 2017, la Cour d'appel d'Amiens a déclaré irrecevable le recours de l'ancien dirigeant contre le jugement de report de la date de cessation des paiements aux motifs qu'en l'absence de publication de sa démission et de désignation d'un nouveau dirigeant, il était le dirigeant en titre de la société débitrice et devait former un appel contre le jugement de report de la cessation des paiements en sa qualité de représentant légal de cette dernière.

Par un arrêt du 5 septembre 2018, la Cour de cassation, au visa des articles 583 du code de procédure civile et L.631-8 du code de commerce, casse l'arrêt de la Cour d'appel en énonçant dans son attendu de principe que :

*« (...) la date de la cessation des paiements fixée dans le jugement d'ouverture de la procédure collective d'une personne morale ou dans un jugement de report est opposable à son dirigeant qui, ayant un intérêt personnel à critiquer cette date, est recevable à former un appel ou une tierce opposition contre cette décision, selon qu'il était présent ou non à titre personnel à l'instance ».*

Les dispositions du code de commerce sont silencieuses sur les voies de recours contre le jugement de report de la date de cessation des paiements. Dans le silence des textes, la jurisprudence applique les règles de procédure civile de droit commun. Dans le cadre d'une action en report de la date de cessation des paiements, le débiteur, qui a un intérêt propre à contester la date de report de la cessation des paiements, doit être mis en mesure de se défendre. La mise en cause du débiteur se fait par assignation dans le respect des règles de la procédure civile. Toutefois, faisant une application logique des dispositions de l'article 583 du code de procédure civile, la Cour de cassation décide justement que l'ancien dirigeant, qui n'est pas partie à l'instance, doit former un recours par la voie de la tierce-opposition. Il en ressort que si, au contraire, ce dernier est partie au jugement, il doit choisir la voie de l'appel pour contester la décision de première instance.

**A rapprocher : Article 583 du code de procédure civile ; Article L.631-8 du code de commerce**

## ACTIONNAIRES / INVESTISSEURS

### Sur le cumul de l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif et de la procédure en solidarité fiscale

Cass. com., 5 septembre 2018, n°17-13.626

*Ce qu'il faut retenir :*

**La solidarité fiscale n'est pas un obstacle à une action en responsabilité pour insuffisance d'actif à l'encontre du dirigeant, et ce même pour un montant qui inclut la créance fiscale objet de la solidarité.**

*Pour approfondir :*

En l'espèce, par jugement du 18 décembre 2008, une société a été placée en redressement judiciaire puis en liquidation judiciaire par jugement du 14 décembre 2009. Parallèlement, le gérant de cette société a été condamné à payer à l'administration fiscale la somme de 147.718,00 euros sur le fondement de l'article 1745 du code général des impôts.

Cet article permet de déclarer le dirigeant solidaire avec la société s'il a été condamné pénalement pour fraude lors du paiement ou de l'établissement dudit impôt.

Le liquidateur judiciaire a considéré que ces faits constituaient également une faute de gestion du dirigeant ayant contribué à l'insuffisance d'actif de la société. Partant, il a assigné le gérant en responsabilité pour insuffisance d'actif.

Par un arrêt en date du 15 décembre 2016, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a déclaré l'action du liquidateur judiciaire recevable et bien fondée, et a condamné le dirigeant de la société à supporter l'insuffisance d'actif de la société à concurrence de 147.718,00 euros, somme correspondant au montant de la créance de l'administration fiscale.

Le dirigeant de la société a formé un pourvoi en cassation contre cette décision.

Au soutien de son premier moyen, il a fait grief à l'arrêt de déclarer recevable l'action du liquidateur judiciaire au motif qu'il n'aurait pas été destinataire de la convocation et que son audition n'avait, par conséquent, pas eu lieu.

Par un arrêt du 5 septembre 2018, publié au bulletin, la Cour de cassation rejette le moyen en ces termes : « *En présence d'une convocation régulière du dirigeant poursuivi en paiement de l'insuffisance d'actif, en vue de son audition préalable, l'action est recevable, peu important que le dirigeant ne se soit pas présenté et que son audition n'ait pu, en conséquence, avoir eu lieu.* »

Cette solution n'est toutefois plus d'actualité. En effet, le décret du 12 février 2009, pris en application de l'ordonnance du 18 décembre 2008 et applicable aux procédures collectives ouvertes à compter du 15 février 2009, a supprimé l'audition du dirigeant dans le cadre d'une action en responsabilité pour insuffisance d'actif.

Au soutien de son second moyen, le dirigeant a fait grief à l'arrêt de le condamner à supporter l'insuffisance d'actif de la société à concurrence de la somme de 147.718,00 euros, correspondant au montant de la créance de l'administration fiscale au paiement de laquelle il avait déjà été condamné au titre de la solidarité fiscale prévue par les dispositions de l'article 1745 du code général des impôts. Selon le moyen, les juges du fond auraient violé le principe de réparation intégrale en le condamnant à indemniser une deuxième fois le préjudice de l'administration fiscale.



La Haute-juridiction rejette les arguments invoqués en jugeant en ces termes que : « *La solidarité prononcée contre le dirigeant social en application de l'article 1745 du code général des impôts, qui constitue une garantie de recouvrement de la créance fiscale et ne tend pas à la réparation d'un préjudice, ne fait pas obstacle à la condamnation de ce dirigeant à supporter, à raison de la faute de gestion consistant à soustraire la société à l'établissement et au paiement de l'impôt et à omettre de passer des écritures en comptabilité, tout ou partie de l'insuffisance d'actif de la société, comprenant la dette fiscale objet de la solidarité, la contribution du dirigeant à l'insuffisance d'actif entrant dans le patrimoine de la société débitrice pour être répartie au marc le franc entre tous les créanciers et la part du produit de la condamnation du dirigeant versée au Trésor s'imputant sur le montant de sa créance* ».

Il convient de rappeler que dans un arrêt de principe du 28 février 1995, la Chambre commerciale de la Cour de cassation avait posé un principe dit de "non-cumul" de l'action en comblement de passif avec d'autres actions en responsabilité de droit commun dans l'hypothèse d'une insuffisance d'actif de la société placée en procédure collective (Cass. com., 20 juin 1995, n°92-16.647). La Cour de cassation avait admis une exception à ce principe de non-cumul en déclarant recevable une action en responsabilité fiscale dans un arrêt de principe du 9 décembre 1997 (Cass. com., 9 décembre 1997, n°96-12.292) tout en précisant qu'une double réparation du préjudice devait être évitée en vertu du principe de réparation intégrale du préjudice (Cass. com., 23 janvier 1996, 92-18.589).

En l'espèce, la question du non-cumul des actions en responsabilité ne se posait pas.

La solidarité fiscale, prévue par l'article 1745 du code général des impôts, n'est pas une action en responsabilité mais constitue une garantie de recouvrement de la créance fiscale. Cette procédure ne tend pas à la réparation d'un préjudice.

Dès lors, aucun cumul d'action en responsabilité ne pouvait être excipé.

Par ailleurs, et s'agissant du grief tenant à un possible double paiement, la Cour de cassation rappelle que les sommes perçues par l'administration fiscale dans le cadre du désintéressement des créanciers de la procédure collective s'imputeront sur le montant de sa créance.

La décision de la Haute Juridiction ne souffre aucune contestation.

**A rapprocher : Cass. com., 20 juin 1995, n°92-16.647 ; Cass. com., 9 décembre 1997, n°96-12.292 ; Cass. com., 23 janvier 1996, n°92-18.589**

## CRÉANCIERS

**La sanction de l'absence de réponse à contestation de créances ne s'applique pas en cas d'instance en cours**

Cass. com., 5 septembre 2018, n°17-14.960

*Ce qu'il faut retenir :*

**L'article L.622-27 du code de commerce, qui interdit au créancier, qui n'a pas répondu à l'avis du mandataire judiciaire dans le délai de trente jours, de contester ultérieurement la proposition de ce dernier, n'a pas vocation à s'appliquer lorsqu'une instance au fond était en cours au jour de l'ouverture de la procédure collective du débiteur.**

*Pour approfondir :*

En l'espèce, par jugement du 24 avril 2014, une société a été placée en redressement judiciaire. Cette société était partie dans le cadre d'une instance au fond en cours à propos de l'exécution d'un contrat de location financière devant le Tribunal de commerce de Paris.

La société de location financière a déclaré la créance, objet de l'instance en cours qui l'opposait au débiteur, au passif de la procédure de redressement judiciaire de ce dernier.

Dans le cadre de la vérification du passif, le mandataire judiciaire a informé le créancier que sa créance était discutée, qu'elle entendait proposer son rejet au juge-commissaire et l'a invitée à répondre dans le délai de trente jours. La société de location financière s'est abstenue de répondre au courrier de contestation du mandataire judiciaire et a demandé au Tribunal de commerce de Paris de fixer sa créance au passif de sa débitrice.

Le Tribunal de commerce de Paris ayant déclaré irrecevable la demande de la société de location financière, cette dernière a interjeté appel du jugement. Par un arrêt du 28 novembre 2016, la Cour d'appel de Paris a infirmé la décision des premiers juges au motif que la sanction du défaut de réponse dans le délai de 30 jours, prévue par l'article L.622-27 du code de commerce, à savoir l'interdiction de contester ultérieurement la proposition du mandataire judiciaire, ne s'applique pas dans le cadre d'une instance en cours. La Cour d'appel a considéré que le mandataire judiciaire avait à tort proposé le rejet de la créance quand il aurait dû proposer au juge-commissaire de constater qu'une instance était en cours.

Saisie d'un pourvoi en cassation du mandataire judiciaire, la Cour de cassation, par un arrêt du 5 septembre 2018 publié au bulletin, confirme l'arrêt de la Cour d'appel en ces termes : « *C'est à bon droit que l'arrêt retient que l'article L.622-27 du code de commerce, qui interdit au créancier, qui n'a pas répondu à l'avis du mandataire judiciaire dans le délai de trente jours, de contester ultérieurement la proposition de ce dernier, n'a pas vocation à s'appliquer lorsqu'une instance au fond était en cours au jour de l'ouverture de la procédure collective du débiteur.* »

Selon les dispositions de l'article L.622-22 du code de commerce, les instances au fond en cours sont interrompues jusqu'à ce que le créancier poursuivant ait procédé à la déclaration de sa créance. Elles sont reprises de plein droit après la déclaration de créance et la mise en cause du mandataire judiciaire (et le cas échéant de l'administrateur judiciaire) mais tendent uniquement à la constatation des créances et à la fixation de leur montant. La créance échappe donc à la procédure de vérification des créances (l'admission ou le rejet de la créance ne relevant pas de l'office du juge-commissaire), la décision rendue étant mentionnée sur l'état des créances à la demande du mandataire judiciaire conformément aux dispositions de l'article R.622-20 du code de commerce.

Dès lors, il est logique que la sanction prévue par l'article L.622-27 du code de commerce liée à l'absence de réponse à la contestation de la créance par le mandataire judiciaire et la sanction, à savoir l'interdiction de contester ultérieurement la proposition du mandataire judiciaire, ne s'applique pas aux créances faisant l'objet d'une instance en cours.

**A rapprocher : L.622-22 du code de commerce ; L.622-27 du code de commerce ; Cass. com., 15 mars 2005, n°00-19.918**

**Précision sur le régime de la déclaration de créance par le débiteur pour le compte d'un créancier**  
Cass. com., 5 septembre 2018, n°17-18.516

*Ce qu'il faut retenir :*

**Pour valoir déclaration de créance pour le compte du créancier, le débiteur doit porter à la connaissance du mandataire judiciaire le montant de la créance, la simple information portant sur l'identité du créancier n'étant pas suffisante.**

*Pour approfondir :*

Depuis l'ordonnance n°2014-326 du 12 mars 2014, lorsque le débiteur porte une créance à la connaissance du mandataire judiciaire, il est présumé agir pour le compte de son créancier, l'information valant ainsi déclaration de créance tant que le créancier n'y procède pas lui-même dans les délais impartis (**article L.622-24 du code de commerce**). Toute créance portée sur la liste des créanciers remis au mandataire judiciaire par le débiteur en application de l'article L.622-6 du code de commerce vaut ainsi déclaration de créance pour le compte de ces créanciers.

Aux termes de cet arrêt, la Cour de cassation rejette le pourvoi d'un créancier sollicitant le relevé de sa forclusion motifs pris que le débiteur ayant précisé son identité sur la liste de **l'article L.622-6 du code de commerce**, cette information portée à la connaissance du mandataire judiciaire valait déclaration de créance régulière au passif du redressement judiciaire.

Sans surprise, la Haute Juridiction a considéré que cette information n'était pas suffisante : « *les créances portées à la connaissance du mandataire judiciaire [...] font présumer de la déclaration de sa déclaration de créance par son titulaire, mais seulement dans la limite du contenu de l'information fournie au mandataire judiciaire ; qu'ayant constaté que la liste remise au mandataire judiciaire par le débiteur ne mentionnait que l'identité du créancier, sans indiquer aucun montant de créance et, dès lors qu'il n'était pas allégué que le débiteur avait fourni d'autres informations au mandataire judiciaire [...] la cour d'appel a légalement justifié sa décision* ».

**A rapprocher : L.622-24 du code de commerce ; L.622-6 du code de commerce**

## SOCIAL

### Incompétence du conseil de prud'hommes en cas de mise en cause par les salariés de la responsabilité extracontractuelle de la société mère

Cass. soc., 13 juin 2018, n°16-25.873

*Ce qu'il faut retenir :*

**L'action en responsabilité délictuelle intentée par les salariés d'une société en liquidation judiciaire à l'encontre de la société-mère ne relève pas du conseil des prud'hommes en l'absence de contrat de travail entre cette dernière et les salariés, et qu'il n'est pas soutenu l'existence d'une situation de co-emploi.**

*Pour approfondir :*

Plusieurs salariés licenciés pour motifs économiques à la suite de la liquidation judiciaire de leur employeur avaient intenté une action en responsabilité délictuelle à l'encontre de la société-mère en raison des fautes imputables à cette dernière, et qu'ils jugeaient à l'origine de la déconfiture de la société filiale employeur et à la disparition subséquente des emplois.

Approuvant les juges du fond, la Cour de cassation jugea la demande des salariés irrecevable en raison de l'incompétence du conseil de prud'hommes, il n'existait en effet « *aucun contrat de travail entre les salariés et la société [...]* » et il n'était « *pas soutenu l'existence d'une situation de co-emploi* ».

En outre, l'action n'étant pas née de la liquidation judiciaire de la société employeur, elle ne relève pas non plus du Tribunal de la procédure collective.

Seul le Tribunal de grande instance était par conséquent compétent pour connaître de l'action en responsabilité des salariés à l'encontre de la société-mère.

**A rapprocher : Article L.1411-1 du code du travail ; Article 1382 devenu 1240 du code civil**

\*\*\*



## ACTUALITÉ RESTRUCTURING SIMON ASSOCIÉS

### NOVEMBRE 2018

#### Colloque : Actualité du droit des entreprises en difficulté

Organisé par Lextenso

KRISTELL QUELENNEC, avocat, participe à cette matinée riche en actualités législative et jurisprudentielle.

9 novembre 2018 – Paris (75007)

*En savoir plus*

### DECEMBRE 2018

#### Restructuration des sociétés en difficulté

*Avec l'intervention de François-Xavier LUCAS*

SIMON ASSOCIÉS, en tant que membre de l'AARO (Association des Acteurs du Retournement de l'Ouest), a contribué à l'organisation de cette matinée

MARIE ROBINEAU, associée, assistera à cet événement.

7 décembre 2018 – Nantes

*En savoir plus*